



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

ARRETE MUNICIPAL
DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
CONSULTATIONS SUR TERRAINS
N°2022/01

Le maire de la Commune de LAMPAUL-LOUDALMÉZEAU

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée) ;

Vu la demande de la Société AXIONE, en date du 02 janvier 2022, concernant le déploiement de la fibre optique ;

Considérant que l'opération relative au déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune, nécessite la réalisation de consultations sur le terrain,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du samedi 1^{er} janvier 2022 jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, la Société AXIONE, située à MALAKOFF 92240, 130-132 Boulevard Camelinat, est autorisée à réaliser des consultations sur le terrain, dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire de LAMPAUL-LOUDALMÉZEAU ;

Article 2 :

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale, les Services Techniques de la ville de LAMPAUL-LOUDALMEZEAU sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Ploudalmézeau
- M. le Chef du Centre de Secours de Ploudalmézeau
- M. le Directeur de la Société AXIONE, MALAKOFF

Fait à LAMPAUL-LOUDALMEZEAU

Le 12 janvier 2022

Le Maire,

Anne APPRIOUAL

